



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**



RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 214-03

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
214 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES LIMITES D'AFFECTATION
URBAINE LOCALE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté, en septembre 2021, le Règlement numéro 68-27-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09), afin notamment d'ajuster les limites d'affectation urbaine locale de la ville de Brownsburg-Chatham et du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore modifie son plan de zonage en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement par le règlement numéro 68-27-21 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore a modifié son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE dans le plan d'urbanisme, la Municipalité a :

- ajouté un objectif et des moyens d'action pour la réalisation d'une planification particulière pour le pôle local ;
- inclus un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le pôle local de la Municipalité ;
- ajusté les limites d'affectation urbaine locale du canton de Gore afin de se concorder avec le Règlement numéro 68-27-21.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement modifie le taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires déterminer dans la grille de zonage pour l'usage p3 de la zone PL-1 en concordance avec les modifications apportées au plan d'urbanisme par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 7 février 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 1 :

L'article 174 « Normes applicables » de ce règlement est modifié par le remplacement du 1^e alinéa et des paragraphes 1 à 4 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une nouvelle rue ou une allée véhiculaire est planifiée, incluant le prolongement et le bouclage d'une rue ou d'une allée véhiculaire existante, et qu'un minimum de 5 lots est visé par un développement, un minimum de 20% du terrain doit être dédié à des fins de mise en valeur du milieu naturel d'intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. L'aire doit être située sur un/ou des lots distincts. »

ARTICLE 2 :

« L'annexe A - Plan de Zonage » du règlement 214 de Zonage est remplacé par l'annexe A-2022 « Plan de Zonage » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

L'annexe B « Grilles des spécifications des usages et normes par zone » du règlement 214 de Zonage est modifié :

1. À la grille des spécifications des usages et normes pour la zone PL-1, à l'item « Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%) » de la section « Implantation de la construction - Densité » vis-à-vis la colonne autorisant l'usage p3 par le remplacement du chiffre « 25 » par le chiffre « 40 »

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce
Maire

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Taux d'implantation Usage et constructions autorisés	Usage	h1	Habitation unifamiliale	■																		
		c1	Commerce de détail		■																	
		c2	Services personnels et professionnels		■																	
		c3	Commerce arteriel		■																	
		c4	Commerce pétrolier			■																
		c5	Récréation intérieure et divertissement		■																	
		c6	Récréation extérieure intensive		■(a)																	
		c8	Commerce de restauration		■																	
		c9	Hébergement		■																	
		i1	Industrie à contrainte légère		■																	
		p1	Communautaire récréatif							■												
		p2	Communautaire de voisinage								■											
		p3	Communautaire municipal									■										
		u1	Utilité publique légère																		■	
		u2	Utilité publique moyenne																		■	
		u3	Utilité publique lourde																		■	
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1																	
			Nombre maximum par bâtiment		1																	
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11		
	Largeur minimum (m)		6	6	6																6	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55	55																55	
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		250																		250	
Superficie de plancher maximum (m²)																				100		

Terrain	Superficie minimum (m²)	5 000	6 000	6 000		6 000	6 000		6 000
	Largeur minimum (m)	50	50	50		50	50		50
	Profondeur minimum (m)	75	75	75		75	75		75
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	25	25	25	25	25

Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		Latéral minimum (m)	3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Total latéral minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	25	25	25	25	25	40	25	25	25
		Nombre de logement à l'hectare maximum											
	Espace naturel	Espace naturel minimum (%)		25	20	20	20	20	20	20	20	20	20
		Bande boisée avant minimum (m)		10	5	5	10	10	10	10	10	10	10
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Dispositions spéciales	(1) (2)											
	(3) (4)	(8)	(7) (8)			(8)	(8)				(8)	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**
Mise à jour:

Modifier par le règlement 214-03

Copie Conforme de l'original

 Sarah Channell
 Secrétaire-trésorière



ZONE:	PL	1
Pôle local		
Village de Lakefield		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:
 (a) Spécifiquement exclus : les terrains de camping aménagé et semi-aménagé

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- AD1 Usage additionnel de services
 - AD3 Usage additionnel artisanal léger
 - AD4 Maison d'invité
 - AD5 Maison multigénérationnelle
 - AD7 Location de chambres
 - AD9 Garde d'abeilles
 - Le bâtiment doit être à au moins 150 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Dawson
 - Frontage minimum sur la route 329: 100 mètres

Amendements		
Date	No. Règl.	Usage/limite / norme





PLAN DE ZONAGE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214-A
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ANNEXE A-2022

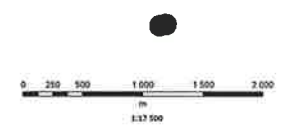
- Limite de zones
- Zones
- Pôle local (PL)
 - Rural de conservation (RU)
 - Villégiature de consolidation (VI)
 - Villégiature de développement (VID)



INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

No. de règlement	Échéché

Copie Conforme de l'original
Sarah Chanpelli
Secrétaire-trésorière



Population: Transfert à Massillon
Système de référence géographique: SRSN 8301 (Canada 1983) (NAD 83)
Données cartographiques de base fournies par le gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© Canada (Imagés) Canada, Imagerie Numérique (2014)

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 8 Février 2022

